



# Procès-Verbal

## Commission Régionale des Règlements

---

### Réunion du 16 Décembre 2019 (En visioconférence)

Président : M. CHBORA

Présents : MM.ALBAN, BEGON, DURAND

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

### RAPPEL

---

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

### RECEPTIONS RECLAMATIONS

---

Dossier N° 067 R2 C AS Chavanay 1 - FC Villefranche 1

Dossier N° 068 R2 D Saint Chamond Foot 1- Sud Lyonnais Foot 2013 1

Dossier N° 069 U18 A FC Lyon Football 1 - Olympique Valence 1

### DECISION DOSSIER LICENCE

---

#### Dossier N°25

Situation des joueurs du club Futsal de Vaulx-En-Velin – 549254

La Commission transmet le dossier des demandes de licences à la Commission de Discipline pour suite à donner.

### DECISIONS RECLAMATIONS

---

#### Dossier N° 066 R1 A

Moulins Yzeure Foot 2 (n° 508740) Contre AS Domérat 1(n° 506258)

Championnat : Senior - Niveau : Régional 1 – Poule : A – Journée : 12

Match N° 21429592 du 08/12/2019

Contestation du club de l'AS Domérat, concernant l'arrêté municipal, qui précise que le club de Moulins Yzeure Foot n'a pas proposé un terrain de repli et n'a pas respecté l'article 38.2.1 des RG de la LAuRAFoot.

#### DÉCISION

Constatant que le club recevant a respecté la procédure concernant la diffusion de l'arrêté municipal, et a prévenu la Ligue, le club visiteur et les officiels en temps et en heure par le biais de la messagerie officielle.

Constatant que Moulins Yzeure Foot n'a pu proposer un terrain de repli car ce dernier était occupé par un autre club.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match à jouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour suite à donner.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Dossier N° 067 R2 C**

**AS Chavanay 1 N° 519727 Contre FC Villefranche 1 N° 504256**

**Championnat : Senior - Niveau : Régional 2 – Poule : C – Journée : 10**

**Match N° 21430199 du 07/12/2019**

Réserves d'avant match du club de l'AS Chavanay :

1° Sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ABENZOAR Loïc, du club du FC Villefranche, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.

2° Sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du FC Villefranche, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

### **DÉCISION**

1° La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match de l'AS Chavanay, par courrier électronique en date du 10/12/2019, pour la dire irrecevable dans la forme, Motif : ne correspond à aucun article des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

En outre, considérant que le FC Villefranche a bénéficié des dispositions de l'article 45 du statut de l'arbitrage l'autorisant d'utiliser deux mutations supplémentaires pour la saison 2019-2020 (voir PV de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 25 juillet 2019),

Considérant que le FC Villefranche a précisé à la Commission Régionale du statut de l'arbitrage que c'est l'équipe senior 2 qui bénéficie de deux mutés supplémentaires.

2° La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match de l'AS Chavanay, par courrier électronique en date du 10/12/2019, pour la dire recevable,

Après vérification au fichier, seulement les deux joueurs cités ci-dessous, possèdent un cachet mutation hors période.

FENEUIL Brian, licence mutation hors période n° 2528710175

MAKENGU Terence, licence mutation hors période n° 2388031165

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette les réserves comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de l'AS Chavanay.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN